

Bases du recours

Les tableaux suivants offrent un aperçu des normes de coordination classées par ordre thématique. Depuis l'entrée en vigueur de la LPGA (1^{er} janvier 2003), les dispositions marquées * sont abrogées dans les différentes lois (sauf dans la prévoyance professionnelle) et ne valent plus que pour les événements de responsabilité civile survenus avant cette date.

	Subrogation, cession, recours originaire	Droit préférentiel (privilège de répartition)	Droit proportionnel	Prétention directe, droit préférentiel en tant que privilège de couverture
LPGA	<p>Art. 72</p> <p>¹ Dès la survenance de l'événement dommageable, l'assureur est subrogé, jusqu'à concurrence des prestations légales, aux droits de l'assuré et de ses survivants contre tout tiers responsable.</p> <p>² Lorsqu'il y a plusieurs responsables, ceux-ci répondent solidairement à l'égard de l'assureur.</p> <p>³ Les délais de prescription applicables aux droits de la personne lésée sont également applicables aux droits qui ont passé à l'assureur. Pour les prétentions récursoires de l'assureur, les délais ne commencent toutefois pas à courir avant que celui-ci ait eu connaissance des prestations qu'il doit allouer ainsi que du responsable.</p> <p>⁴ Lorsque la personne lésée dispose d'un droit direct contre l'assureur en responsabilité civile, ce droit passe également à l'assureur subrogé. Les exceptions fondées sur le contrat d'assurance qui ne peuvent pas être opposées à la personne lésée ne peuvent non plus l'être aux prétentions récursoires de l'assureur.</p>	<p>Art. 73 al. 1</p> <p>L'assureur n'est subrogé aux droits de l'assuré et de ses survivants que dans la mesure où les prestations qu'il alloue, jointes à la réparation due pour la même période par le tiers responsable, excèdent le dommage causé par celui-ci.</p>	<p>Art. 73 al. 2</p> <p>Toutefois, si l'assureur a réduit ses prestations au sens de l'art. 21, al. 1 ou 2, les droits de l'assuré ou de ses survivants passent à l'assureur dans la mesure où les prestations non réduites, jointes à la réparation due pour la même période par le tiers, excèdent le montant du dommage.</p>	<p>Art. 73 al. 3</p> <p>Les droits qui ne passent pas à l'assureur restent acquis à l'assuré ou à ses survivants. Si seule une partie de l'indemnité due par le tiers responsable peut être récupérée, l'assuré ou ses survivants ont un droit préférentiel sur cette partie.</p>

	<p>⁵ Le Conseil fédéral édicte des dispositions sur l'exercice du droit de recours. Il peut notamment ordonner qu'en cas de recours contre un responsable qui n'est pas assuré en responsabilité civile, plusieurs assureurs participant au recours fassent valoir leurs prétentions récursoires par l'intermédiaire d'un seul assureur. Le Conseil fédéral règle la représentation à l'égard des tiers si les assureurs intéressés ne parviennent pas à s'entendre.</p>			
LAVS	<p>*Art. 48^{ter} Dès la survenance du décès ou de l'atteinte à la santé d'un assuré, l'assurance-vieillesse et survivants est subrogée aux droits de l'assuré et de ses survivants envers le tiers responsable jusqu'à concurrence des prestations qu'elle doit légalement fournir.</p>	<p>*Art. 48^{quater} al. 1 L'assurance n'est subrogée aux droits de l'assuré et de ses survivants que dans la mesure où les prestations qu'elle alloue, jointes à la réparation due par le tiers, excèdent le montant du dommage.</p>	<p>*Art. 48^{quater} al. 2 Si toutefois l'assurance a réduit ses prestations parce que l'événement assuré a été provoqué intentionnellement ou par une négligence grave, les droits de l'assuré et de ses survivants passent à l'assurance dans la mesure correspondant au rapport qui existe entre les prestations de celle-ci et le montant du dommage.</p>	<p>*Art. 48^{quater} al. 3 Les droits qui ne passent pas à l'assureur restent acquis à l'assuré et à ses survivants. Si l'on ne peut obtenir du tiers responsable qu'une indemnité partielle, celle-ci couvrira d'abord les droits de l'assuré et de ses survivants.</p>
LAI	<p>*Art. 52 al. 1 Les art. 48^{ter}, 48^{quater}, 48^{quinquies}, al. 1, et 48^{sexies} de la LAVS s'appliquent par analogie au recours de l'assurance contre le tiers responsable.</p>	*Renvoi à la LAVS	*Renvoi à la LAVS	*Renvoi à la LAVS

LAA	<p>*Art. 41 Dès la survenance de l'éventualité assurée, l'assureur est subrogé, jusqu'à concurrence des prestations légales, aux droits de l'assuré et de ses survivants contre tout tiers responsable de l'accident.</p>	<p>*Art. 42 al. 1 L'assurance n'est subrogée aux droits de l'assuré et de ses survivants que dans la mesure où les prestations qu'elle alloue, jointes à la réparation due par le tiers, excèdent le montant du dommage.</p> <p>Art. 42 LAA En cas de subrogation au sens des art. 72 à 75 LPG, l'art. 73, al. 2, LPG, est également applicable si la réduction est opérée conformément aux art. 37, al. 2 et 3, ou 39 de la présente loi, dans la mesure où la réduction a été opérée parce que l'accident a été causé par la faute de l'assuré.</p>	<p>*Art. 42 al. 2 Toutefois, si l'assureur a réduit ses prestations parce que l'accident a été causé par une négligence grave, les droits de l'assuré et de ses survivants passent à l'assureur dans la mesure correspondant au rapport entre les prestations d'assurance et le dommage.</p>	<p>*Art. 42 al. 3 Les droits qui ne passent pas à l'assureur restent acquis à l'assuré et à ses survivants. Si l'on ne peut obtenir du tiers responsable qu'une indemnité partielle, celle-ci couvrira d'abord les droits de l'assuré et de ses survivants.</p>
LAMal/OAMal	<p>*Art. 79 LAMal ¹ Dès la survenance de l'éventualité assurée, l'assureur est subrogé, jusqu'à concurrence des prestations légales, aux droits de l'assuré contre tout tiers responsable.</p> <p>³ Le Conseil fédéral édicte des prescriptions détaillées sur l'exercice du droit de subrogation.</p>	<p>*Art. 123 al. 1 OAMal L'assureur n'est subrogé à l'assuré dans les droits de ce dernier que dans la mesure où les prestations qu'il alloue, jointes à la réparation due pour la même période par le tiers, excèdent le dommage correspondant.</p>	<p>*Art. 123 al. 2 OAMal Toutefois, si l'assureur a réduit ses prestations parce que l'assuré a intentionnellement provoqué le cas d'assurance, les droits de l'assuré passent à l'assureur dans la mesure où ses prestations non réduites, jointes à la réparation due par le tiers pour la même période, excéderaient le dommage correspondant.</p>	<p>*Art. 123 al. 3 OAMal Les droits qui ne passent pas à l'assureur restent acquis à l'assuré. Si une seule partie de la réparation due par le tiers peut être récupérée, l'assuré a un droit préférentiel sur cette partie.</p>

LAM	<p>*Art. 67 ¹ Dès la survenance de l'événement dommageable, l'assureur est subrogé, jusqu'à concurrence des prestations légales, aux droits de l'assuré et de ses survivants contre tout tiers responsable. ² En cas de dommage causé lors d'activités de service par des militaires, des fonctionnaires fédéraux, des personnes astreintes au service de protection civile ou au service civil, le recours d'autres organes de la Confédération est réservé conformément aux dispositions spéciales.</p>	<p>*Art. 68 al. 1 L'assurance n'est subrogée aux droits de l'assuré et de ses survivants que dans la mesure où les prestations qu'elle alloue, jointes à la réparation due par le tiers, excèdent le montant du dommage.</p>	<p>*Art. 68 al. 2 Toutefois, si l'assurance militaire a réduit ses prestations au sens de l'art. 65, les droits de l'assuré et de ses survivants passent à l'assurance militaire dans la mesure correspondant au rapport entre les prestations d'assurance et le dommage.</p>	<p>*Art. 68 al. 3 Les droits qui ne passent pas à l'assurance militaire restent acquis à l'assuré et à ses survivants. Si l'on ne peut obtenir du tiers responsable qu'une indemnité partielle, celle-ci couvrira d'abord les droits de l'assuré et de ses survivants.</p>
LPP et OPP 2	<p>Abrogés avec la 1^{re} révision LPP</p> <p>Art. 26 OPP 2 L'institution de prévoyance peut, si son règlement le prévoit, exiger de celui qui demande des prestations de survivants ou d'invalidité qu'il lui cède ses droits envers le tiers responsable du dommage jusqu'à concurrence du montant des prestations qu'elle doit.</p> <p>Depuis le 1^{er} janvier 2005 : art. 34b LPP Dès la survenance de l'éventualité assurée, l'institution de prévoyance est subrogée, jusqu'à concurrence des prestations légales, aux droits de l'assuré, de ses survivants et des autres bénéficiaires visés à l'art. 20a, contre tout tiers responsable du cas d'assurance.</p>	Pas de norme	Pas de norme	Pas de norme

	<p>Depuis le 1^{er} janvier 2005 : art. 27 OPP 2</p> <p>¹ Lorsqu'il y a plusieurs responsables, ceux-ci répondent solidairement à l'égard de l'institution de prévoyance.</p> <p>² Les délais de prescription applicables aux droits de la personne lésée sont également applicables aux droits qui ont passé à l'assureur. Pour les prétentions récursoires de l'institution de prévoyance, les délais ne commencent toutefois pas à courir avant que celle-ci ait eu connaissance des prestations qu'elle doit allouer ainsi que du responsable.</p> <p>³ Lorsque la personne lésée dispose d'un droit direct contre l'assureur en responsabilité civile, ce droit passe également à l'institution de prévoyance subrogée. Les exceptions fondées sur le contrat d'assurance qui ne peuvent pas être opposées à la personne lésée ne peuvent non plus l'être aux prétentions récursoires de l'institution de prévoyance.</p>	<p>Depuis le 1^{er} janvier 2005 : art. 27a al.1 OPP 2</p> <p>L'institution de prévoyance n'est subrogée aux droits de l'assuré, de ses survivants ou des autres bénéficiaires selon art. 20a que dans la mesure où les prestations qu'elle alloue, jointes à la réparation due pour la même période par le tiers responsable, excèdent le dommage causé par celui-ci.</p>	<p>Depuis le 1^{er} janvier 2005 : art. 27a al.2 OPP 2</p> <p>Si l'institution de prévoyance a réduit ses prestations au motif que le cas d'assurance est dû à un crime ou à un délit intentionnels, les droits de l'assuré, de ses survivants ou des autres bénéficiaires selon l'art. 20a LPP passent à l'institution de prévoyance dans la mesure où les prestations non réduites, jointes à la réparation due pour la même période par le tiers, excèdent le montant du dommage.</p>	<p>Depuis le 1^{er} janvier 2005 : art. 27a al.3 OPP 2</p> <p>Les droits qui ne passent pas à l'institution de prévoyance restent acquis à l'assuré, à ses survivants ou aux autres bénéficiaires selon l'art. 20a LPP. Si seule une partie de l'indemnité due par le tiers responsable peut être récupérée, l'assuré, ses survivants ou les autres bénéficiaires selon l'art. 20a LPP ont un droit préférentiel sur cette partie.</p>
LCA et CO	<p>Art. 72 LCA</p> <p>¹ Les prétentions que l'ayant droit peut avoir contre des tiers en raison d'actes illicites passent à l'assureur jusqu'à concurrence de l'indemnité payée.</p> <p>² L'ayant droit est responsable de tout acte qui compromettrait ce droit de l'assureur.</p> <p>Art. 51 CO</p> <p>¹ Lorsque plusieurs répondent du même dommage en vertu de causes différentes (acte illicite, contrat, loi), les dispositions légales concernant le recours de ceux qui ont causé ensemble un dommage s'appliquent par analogie.</p>	Jurisprudence	Jurisprudence	Jurisprudence

	<p>² Le dommage est, dans la règle, supporté en première ligne par celle des personnes responsables dont l'acte illicite l'a déterminé et, en dernier lieu, par celle qui, sans qu'il y ait faute de sa part ni obligation contractuelle, en est tenue aux termes de la loi.</p>			
LAVI	<p>Art. 7 ¹ Si des prestations à titre d'aide aux victimes ont été accordées par un canton en vertu de la présente loi, celui-ci est subrogé, jusqu'à concurrence des prestations versées, dans les prétentions de même nature que l'ayant droit peut faire valoir en raison de l'infraction.</p> <p>³ Le canton renonce à faire valoir ses prétentions à l'égard de l'auteur de l'infraction lorsque cela compromettrait les intérêts dignes de protection de la victime ou de ses proches ou la réinsertion sociale de l'auteur de l'infraction.</p>	<p>Art. 7 al. 2 Les prétentions dans lesquelles le canton est subrogé priment celles que l'ayant droit peut encore faire valoir ainsi que les droits de recours de tiers.</p>	<p>Art. 7 al. 2 Les prétentions dans lesquelles le canton est subrogé priment celles que l'ayant droit peut encore faire valoir ainsi que les droits de recours de tiers.</p>	<p>Art. 7 al. 2 Les prétentions dans lesquelles le canton est subrogé priment celles que l'ayant droit peut encore faire valoir ainsi que les droits de recours de tiers.</p>

	Principe de concordance	Limitation du droit de recours
LPGA	<p>Art. 74</p> <p>¹ Les droits passent à l'assureur pour les prestations de même nature.</p> <p>² Sont notamment des prestations de même nature:</p> <p>a. le remboursement des frais de traitement et de réadaptation par l'assureur et par le tiers responsable;</p> <p>b. l'indemnité journalière et l'indemnisation pour l'incapacité de travail;</p> <p>c. les rentes d'invalidité ou les rentes de vieillesse allouées à leur place et l'indemnisation pour l'incapacité de gain;</p> <p>d. les prestations pour impotence, la contribution d'assistance et le remboursement des frais liés aux soins et des autres frais dus à l'impotence;</p> <p>e. l'indemnité pour atteinte à l'intégrité et l'indemnité à titre de réparation morale;</p> <p>f. les rentes de survivants et les indemnités pour perte de soutien;</p> <p>g. les frais funéraires et les autres frais liés au décès.</p>	<p>Art. 75</p> <p>¹ L'assureur n'a un droit de recours contre le conjoint de l'assuré, ses parents en ligne ascendante et descendante ou les personnes qui font ménage commun avec lui que s'ils ont provoqué l'événement assuré intentionnellement ou par négligence grave.</p> <p>² Si les prétentions récursoires découlent d'un accident professionnel, la même limitation est applicable à l'employeur de l'assuré, aux membres de sa famille et aux travailleurs de son entreprise.</p> <p>Depuis le 1^{er} janvier 2008 :</p> <p>³ Il n'y a pas de limitation du droit de recours de l'assureur dans la mesure où la personne contre laquelle le recours est formé est couverte par une assurance responsabilité civile obligatoire.</p>
LAVS	<p>* Art. 48^{quinquies}</p> <p>¹ Les droits passent à l'assurance séparément pour chaque catégorie de prestations de même nature.</p> <p>² Sont notamment des prestations de même nature:</p> <p>a. les rentes de veuves et d'orphelins et l'indemnisation de la perte de soutien;</p> <p>b. les rentes de vieillesse accordées au lieu d'une rente d'invalidité, y compris les rentes complémentaires, et l'indemnisation de l'incapacité de gain;</p> <p>c. les prestations fournies pour cause d'impotence, les remboursements des frais occasionnés par les soins et d'autres frais découlant de l'impotence.</p>	<p>* Art. 48^{ter}</p> <p>L'art. 44 LAA est réservé.</p>
LAI	<p>* Art. 52 al. 2</p> <p>² Les prestations de même nature pouvant donner lieu à subrogation sont notamment:</p> <p>a. les indemnisations pour frais de traitement et de réadaptation dues par l'assurance et par le tiers;</p> <p>b. l'indemnité journalière et l'indemnisation pour l'incapacité de travail pendant la même période;</p> <p>c. la rente d'invalidité, y compris les rentes complémentaires et les rentes pour enfants, et l'indemnisation de l'incapacité de gain;</p> <p>d. les prestations fournies pour cause d'impotence, les remboursements des frais occasionnés par les soins et d'autres frais découlant de l'impotence.</p>	<p>* Renvoi à la LAVS</p>

LAA	<p>*Art. 43</p> <p>¹ Les droits passent à l'assureur séparément pour les prestations de même nature.</p> <p>² Sont notamment des prestations de même nature:</p> <p>a. le remboursement des frais de guérison et de soins dû par l'assureur et par le tiers;</p> <p>b. l'indemnité journalière et l'indemnisation pour l'incapacité de travail pendant la même période;</p> <p>c. la rente d'invalidité et l'indemnisation pour l'incapacité de gain;</p> <p>d. l'indemnité pour atteinte à l'intégrité et l'indemnité à titre de réparation morale;</p> <p>e. les rentes de survivants et les indemnités pour perte de soutien;</p> <p>f. les frais funéraires et les autres frais liés au décès.</p> <p>³ Si l'assureur alloue des rentes, il ne peut être subrogé que pour la durée pendant laquelle le tiers est tenu de réparer le dommage.</p>	<p>*Art. 44</p> <p>¹ La personne assurée à titre obligatoire et ses survivants ne peuvent faire valoir de prétentions civiles contre le conjoint de l'assuré, ses parents en ligne ascendante ou descendante ou les personnes vivant en communauté domestique avec lui que s'ils ont provoqué l'accident intentionnellement ou par une négligence grave.</p> <p>² Les prétentions civiles existant en raison d'un accident professionnel contre l'employeur, les membres de sa famille et les travailleurs de son entreprise sont limitées dans la même mesure. Les dispositions spéciales sur la responsabilité civile contenues dans des lois fédérales et cantonales ne sont pas applicables.</p>
LAMal/OAMal	<p>Art. 124 OAMal</p> <p>¹ Les droits passent à l'assureur séparément pour les prestations de même nature.</p> <p>² Sont notamment des prestations de même nature:</p> <p>a. le remboursement par l'assureur ou par des tiers des frais occasionnés par des mesures diagnostiques ou thérapeutiques;</p> <p>b. la prise en charge par l'assureur ou par des tiers des frais occasionnés par des soins;</p> <p>c. la prise en charge par l'assureur ou par des tiers des frais de séjour à l'hôpital ou dans une institution semi-hospitalière;</p> <p>d. l'indemnité journalière et l'indemnisation pour l'incapacité de travail pendant la même période.</p>	<p>*Art. 79 LAMal</p> <p>² L'assureur n'a un droit de recours contre le conjoint de l'assuré, ses parents en ligne ascendante ou descendante ou les personnes qui font ménage commun avec lui uniquement s'ils ont provoqué le cas assuré intentionnellement ou par négligence grave.</p> <p>Art. 79 LAMal</p> <p>La limitation du droit de recours visée à l'art. 75, al. 2, LPGA n'est pas applicable.</p>
LAM	<p>*Art. 69</p> <p>¹ Les droits passent à l'assurance séparément pour chaque catégorie de prestations de même nature. Sont notamment des prestations de même nature :</p> <p>a. le remboursement des frais de guérison et de réadaptation dû par l'assurance militaire et par le tiers ;</p> <p>b. le remboursement des frais de soins et des frais consécutifs à l'impotence dû par l'assurance militaire et par le tiers ;</p> <p>c. les indemnités journalières et l'indemnisation pour l'incapacité de travail</p>	<p>*Pas de norme</p>

	<p>pendant la même période;</p> <p>d. la rente d'invalidité et l'indemnisation pour l'incapacité de gain;</p> <p>e. l'indemnisation du préjudice immatériel (art. 48 à 50 et 59) et l'indemnité à titre de réparation morale;</p> <p>f. les rentes de survivants et les indemnités pour perte de soutien;</p> <p>g. l'indemnité funéraire et les frais liés au décès.</p> <p>² Si l'assurance militaire alloue des rentes, il ne peut être subrogé que pour la durée pendant laquelle le tiers est tenu de réparer le dommage.</p>	
LPP et OPP 2	<p>Art. 27 OPP 2</p> <p>¹ Les droits passent à l'institution de prévoyance pour les prestations de même nature.</p> <p>² Sont notamment des prestations de même nature:</p> <p>a. les rentes d'invalidité ainsi que les rentes de vieillesse ou les versements en capital alloués à la place de ces rentes et l'indemnisation pour l'incapacité de gain;</p> <p>b. les rentes de survivants ou les versements en capital alloués à la place de ces rentes et les indemnités pour perte de soutien.</p>	<p>Art. 27c OPP 2</p> <p>¹ L'institution de prévoyance n'a un droit de recours contre le conjoint de l'assuré, ses parents en ligne ascendante et descendante ou les personnes qui font ménage commun avec lui que s'ils ont provoqué intentionnellement ou par négligence grave l'événement assuré.</p> <p>² Si les prétentions récursoires découlent d'un accident professionnel, la même limitation est applicable à l'employeur de l'assuré, aux membres de sa famille et aux travailleurs de son entreprise.</p> <p>Depuis le 1^{er} janvier 2008 :</p> <p>³ Il n'y a pas de limitation du droit de recours de l'assureur dans la mesure où la personne contre laquelle le recours est formé est couverte par une assurance responsabilité civile obligatoire.</p>
LCA et CO	Jurisprudence	<p>Art. 72 al. 3 LCA</p> <p>La disposition de l'al. 1 ci-dessus ne s'applique pas au cas où le dommage est dû à une faute légère d'une personne qui fait ménage commun avec l'ayant droit ou des actes de laquelle l'ayant droit est responsable.</p>
LACI	Pas de norme	<p>Art. 7 al. 3</p> <p>Le canton renonce à faire valoir ses prétentions à l'égard de l'auteur de l'infraction lorsque cela compromettrait les intérêts dignes de protection de la victime ou de ses proches ou la réinsertion sociale de l'auteur de l'infraction.</p>